

# **GE\_GERICHTE ACJC/404/2016 vom 7. Dezember 2015**

GE Cour de justice, 2015-12-07, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_404\\_2016](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_404_2016)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/404/2016 du 7 décembre 2015

IT: GE\_GERICHTE ACJC/404/2016 del 7 dicembre 2015

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

S'agissant d'une procédure de mainlevée, seule la voie du recours est ouverte (art. 319 let. b ch. 1 et 309 let. b ch. 3 CPC). La procédure sommaire s'applique (art. 251 let. a CPC).

Aux termes de l'art. 321 al. 1 et 2 CPC, le recours, écrit et motivé, doit, en procédure sommaire, être introduit dans les dix jours à compter de la notification de la décision.

Interjeté dans le délai prescrit et selon la forme requis par la loi, le recours est recevable.

### **E. 1.2**

Dans le cadre d'un recours, l'autorité a un plein pouvoir d'examen en droit, mais un pouvoir limité à l'arbitraire en fait, n'examinant que les griefs formulés et motivés par le recourant (art. 320 CPC; HOHL, Procédure civile, Tome II, 2ème éd., 2010, n. 2307).

Le recours étant instruit en procédure sommaire, la maxime des débats s'applique et la preuve des faits allégués doit être apportée par titre (art. 55 al. 1, 255 let. a a contrario et 254 CPC). En outre, la maxime de disposition s'applique (art. 58 al. 1 CPC).

## **E. 2**

La recourante fait grief au Tribunal d'avoir retenu que les deux bulletins de commande du 10 novembre 2014 valaient reconnaissance de dette.

### **E. 2.1**

Selon l'art. 82 al. 1 LP, le créancier dont la poursuite se fonde sur une reconnaissance de dette constatée par acte authentique ou sous seing privé peut requérir la mainlevée provisoire.

- 5/6 -

C/7100/2015

Au sens de l'art. 82 al. 1 LP, constitue une reconnaissance de dette, en particulier, l'acte authentique ou sous seing privé signé par le poursuivi, d'où ressort sa volonté de payer au poursuivant, sans réserve ni condition, une somme d'argent déterminée, ou aisément déterminable, qui est exigible au moment de la réquisition de poursuite (ATF 139 III 297 consid. 2.3.1; 136 III 624 consid. 4.2.2). S'agissant de l'exigibilité de la créance au moment de l'introduction de la poursuite, il appartient au créancier de l'établir (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_32/2011 du 16 février 2012 consid. 3 non publié aux ATF 138 III 182; 5A\_845/2009 du 16 février 2010 consid. 7.1, 4A\_223/2009 du 14 juillet 2009 consid. 3.2).

Le contrat de vente ordinaire constitue une reconnaissance de dette pour le prix de vente échu, pour autant que le vendeur ait livré la chose vendue ou l'ait consignée lorsque le prix était payable d'avance ou au comptant (arrêt du Tribunal fédéral 5P.247/2004 du 14 octobre

2004 consid. 2; KRAUSKOPF, La mainlevée provisoire : quelques jurisprudences récentes, in JdT 2008 II 23, p. 32 et ss; GILLIERON, Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, 1999, n. 46 ad art. 82; PANCHAUD/CAPREZ, La mainlevée d'opposition, 2ème éd., 1980, § 71).

### **E. 2.2**

En l'espèce, l'intimée n'allègue pas qu'elle aurait livré ou consigné les choses vendues, de sorte que c'est à tort que le Tribunal a considéré que les deux commandes du 10 novembre 2014 constituaient des reconnaissances de dette pour les prix de vente y figurant. Il est ainsi superflu d'examiner si le prix était échu et/ou si la reconnaissance de dette était conditionnelle.

Par conséquent, le jugement attaqué sera annulé et la requête de mainlevée provisoire sera rejetée.

### **E. 3**

L'intimée, qui succombe, supportera les frais de première instance et de recours (art. 106 al. 1 CPC).

Les frais judiciaires seront fixés à 1'875 fr. au total (750 fr. pour la première instance et 1'125 fr. pour la seconde instance, comprenant les frais judiciaires relatifs à l'arrêt de la Cour du 29 décembre 2015; art. 48 et 61 al. 1 OELP). Ils seront compensés avec les avances de frais effectuées par les parties (art. 111 al. 1 CPC), qui restent acquises à l'Etat. L'intimée sera condamnée à restituer à la recourante la somme de 1'125 fr. qu'elle a versée à titre d'avance de frais (art. 111 al. 2 CPC).

L'intimée sera également condamnée aux dépens (art. 106 al. 1 et 3 CPC). La quotité des dépens fixée par le premier juge n'est pas contestée et est d'ailleurs conforme aux dispositions des art. 85 et 89 RTFMC. Les dépens de recours seront arrêtés à 1'000 fr., débours et TVA compris (art. 96 et 105 al. 2 CPC; art. 85, 89 et 90 RTFMC; art. 25 et 26 LaCC; art. 25 LTVA).

- 6/6 -

C/7100/2015 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté le 14 décembre 2015 par A\_\_\_\_\_ contre le jugement JTPI/12481/2015 rendu le 7 décembre 2015 par le Tribunal de première instance dans la cause C/7100/2015-JS SML. Au fond : Annule le jugement attaqué et, statuant à nouveau : Déboute B\_\_\_\_\_ des fins de sa requête en mainlevée provisoire de l'opposition formée au commandement de payer, poursuite n° 1\_\_\_\_\_. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires de première instance et de recours à 1'875 fr., les met à la charge de B\_\_\_\_\_ et les compense avec les avances effectuées par les parties, qui restent acquises à l'Etat de Genève. Condamne B\_\_\_\_\_ à verser à A\_\_\_\_\_ 1'125 fr. à titre de frais judiciaires de recours. Condamne B\_\_\_\_\_ à verser à A\_\_\_\_\_ 3'750 fr. à titre de dépens de première instance et de recours. Siégeant : Madame Sylvie DROIN, présidente; Madame Nathalie LANDRY-BARTHE et Monsieur Ivo BUETTI, juges; Madame Céline FERREIRA, greffière.

La présidente : Sylvie DROIN

La greffière : Céline FERREIRA

Indication des voies de recours:

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.